



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 6 décembre 2024.

Conseillers présents : MARTEL Isabelle, HEMAIN Richard, HOUPLON Sylvain, RICHARD-MACCHIA Magali, KAPHAN Régis, adjoints.
DIAFERIO Juliette, REGGIANI Jean-Paul, GRAILLE Elisabeth, REGGIANI Patrick, MOULIN Laurence, RAOUST Jean-Paul, KAPHAN Florence, FERNANDEZ Patrick, BESSOUDO Vanessa, DOLLET Bertrand, REMY Josette, FLORI Alexandre, MASBOU Bernard, conseillers municipaux.

Conseillers représentés : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, SANCHEZ Jacqueline à Monsieur le Maire, BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne à REGGIANI Patrick, HAVARD Jérôme à FERNANDEZ Patrick.

Conseillers absents non représentés : BROGLIO Nello.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : KAPHAN Florence.

Approbation du procès-verbal du 7 novembre 2024

Le Conseil Municipal est invité à approuver le procès-verbal du 7 novembre joint à la note explicative de synthèse.

Aucune observation.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ordre du jour :

1. Compte-rendu de l'exercice des délégations données au Maire par le Conseil Municipal (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°65 en date du 4 août 2022 lui a donné délégation pour exercer, au nom de la commune, tous les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Monsieur le Maire rappelle également que le Conseil Municipal par délibération n°43 en date du 25 mai 2023 lui a donné délégation de compétence pour :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 300.000€.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire rend compte des actes pris par délégation pour assurer le bon fonctionnement des services de la commune :

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	
Décision n°2024-06 en date du 28 novembre 2024	Rectification d'une erreur matérielle dans la délibération n°64 du 26 septembre 2024. Rectification du nom de l'entreprise BOUYGUES TELECOM par CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES.
De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux. (DCM n°43 du 25/05/2023)	
Arrêté n°2024-170 du 31/10/2024	Modificatif portant nomination du régisseur et des mandataires suppléantes de la régie de recettes services divers
Arrêté n°2024-130 du 31/10/2024	Modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes services divers
De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. (DCM n°43 du 25/05/2023)	
Décision du 27/11/2024	Concession nouvelle dans l'espace cinéraire pyramide : n°423 Concession de nature familiale Durée : 15 ans Tarif : 420€ A compter du 27 novembre 2024.
De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 300.000€.	
Décision n°2024-05 du 31 octobre 2024	Demande de subvention complémentaire auprès d'Estérel Côte d'Azur Agglomération pour un montant de 35.550€.

Exercer le Droit de Prémption Urbain (DCM n° 65 du 04/08/2022)

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)	Décision
DIA n° 037-2024 déposée le 19/09/2024, relative à la vente amiable de la propriété bâtie, située lieu-dit « Les Manons », d'une superficie totale de 2734 m ² et comportant une maison à usage d'habitation de 201,31 m ² de surface utile ou habitable, pour le prix de six cent quatre-vingt mille euros (680 000 €)	Renonciation le 13/11/2024
DIA n° 038-2024 déposée le 04/10/2024, relative à la vente amiable de la propriété bâtie, située lieu-dit « Les Gieris », d'une superficie totale de 3154 m ² et comportant une maison à usage d'habitation de 189 m ² de surface utile ou habitable, pour le prix de un million sept cent mille euros (1 700 000 €)	Renonciation le 13/11/2024
DIA n° 039-2024 déposée le 15/10/2024, relative à la vente amiable de la propriété bâtie située lieu-dit « Les Gieris », d'une superficie totale de 3654 m ² et comportant une maison à usage d'habitation de 215 m ² de surface utile ou habitable, au prix de un million cinquante mille euros (1 050 000 €)	Renonciation le 13/11/2024
DIA n° 040-2024 déposée le 21/10/2024, relative à la vente amiable de la propriété bâtie, située lieu-dit « Les Mendiguons », d'une superficie totale de 66 m ² et comportant une maison à usage d'habitation de 57,74 m ² de surface utile ou habitable, pour le prix de deux cent-dix mille euros (210 000 €)	Renonciation le 13/11/2024

***Monsieur le Maire** précise que le montant total de l'opération du Parc de la Source s'élève à 873.725,09€ H.T. et que le fond de concours total d'ECAA s'élève à 209.471€, celui de la Région à 150.000€, celui du Département à 87.372,51€ et celui de l'Etat à 217.401,75€.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas facile d'obtenir des subventions mais que cela est très important de les avoir pour la commune. Monsieur le Maire explique que les droits de mutation seront semblablement les mêmes cette année.

***FLORI Alexandre** : « Si l'on constate une très forte augmentation des ventes c'est que la commune n'est pas attractive. »

***Monsieur le Maire** : « Non c'est le contraire. Un marché peu attractif c'est un marché où il y a peu de ventes. »

***FLORI Alexandre** : « Cela se discute. »

***KAPHAN Régis** : « Ce qui peut être intéressant dans l'attractivité c'est le prix de vente. Chez nous, nous constatons plutôt de gros prix de vente. »

Plus d'autre observation.

AUSSI :

- VU l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),
- VU la délibération du Conseil Municipal n°65 en date du 4 août 2022,
- VU la délibération du Conseil Municipal n°43 en date du 25 mai 2023,

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé par Monsieur le Maire,

- **PREND ACTE** des décisions signées par le Maire en vertu de ses délégations,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

2. Personnel communal – Mise à jour de l’organigramme des services de la commune (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que l’organisation de la collectivité s’appuie sur une architecture administrative qui doit répondre aux exigences des services rendus à la population et au développement du territoire. Ce système opérationnel doit permettre la réalisation de l’ensemble des missions dévolues à la collectivité et s’appuie sur une division et une organisation des tâches qui se matérialisent par un organigramme.

Monsieur le Maire précise que suite à des mouvements du personnel communal il convient de mettre à jour ce document.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver le nouvel organigramme des services de la commune tel que joint en annexe de la présente délibération.

***KAPHAN Régis :** « Attention il ne faut pas confondre le nombre d’agents et le nombre de postes. C’est une question de répartition. Un agent n’est pas forcément un équivalent temps plein. »

Plus d’autre observation.

AUSSI,

- **VU** le Code général de la fonction publique,
- **VU** l’avis favorable du Comité Social Technique en date du 12 décembre 2024,
- **CONSIDERANT** qu’il est nécessaire d’effectuer une mise à jour de l’organigramme suite à des mouvements du personnel communal,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l’exposé par Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la Commission « Affaires juridiques, Assurances, Ressources Humaines » du 09/12/2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents et représentés,
- **ADOpte** l’organigramme des services de la commune tel que présenté en annexe,
- **DECIDE** de communiquer cet organigramme à tout agent employé ou entrant au sein de la commune,

- **AUTORISE**, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

3. Personnel communal – Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) au bénéfice des agents de la collectivité (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et créé un droit à l'accompagnement individualisé, le Compte Personnel d'Activité (CPA).

Le CPA a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Il est constitué de deux dispositifs distincts :

- le Compte Personnel de Formation (CPF)
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli et concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation de ce compte s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an).

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce, sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Chaque agent peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service gratuit en ligne, sur le site www.moncompteformation.gouv.fr

Le CPF peut être mobilisé pour toute action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) à savoir :

- Suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification,
- Prévenir un changement de poste en lien avec un risque d'inaptitude au poste de travail,

- Développer les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens,
- Valoriser les acquis de l'expérience (VAE),
- Suivre un bilan de compétences.

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Il appartient donc au Conseil Municipal, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du CPF, notamment son plafond.

Aucune observation.

AUSSI,

- **VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code de la fonction publique et notamment ses articles L422-8 à L422-19,
- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter,
- **VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,
- **VU** le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- **VU** la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- **VU** le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- **VU** la Circulaire du ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique,
- **VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2024,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité des Adrets de l'Estérel,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la commission « Affaires juridiques, Assurances, Ressources Humaines » en date du 09/12/2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** que, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation, les plafonds suivants :
 - **Prise en charge des frais pédagogiques :**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF est organisée de la façon suivante :

Un maximum de 2 dossiers de demande de CPF accordés par an.

Plafond maximum par an et par agent : **150 heures x 15 euros de l'heure = 2 250,00 Euros**

Budget annuel global consacré aux frais pédagogiques au titre du CPF : **4 500,00 Euros**

- **Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :**

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF sont pris en charge dans la limite de **15,00 euros par jour**.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

- **PRECISE** qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité.
- **PRECISE** que conformément au décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la Fonction Publique, lorsque la durée de formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent peut consommer par anticipation, avec l'accord de l'autorité territoriale, des droits non acquis :
 - Dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années (pour les agents publics en contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours),
 - La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures (400 heures, le cas échéant, selon le niveau de diplôme de l'agent).
- **PRECISE** que l'agent qui souhaite mobiliser son CPF devra adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande devra préciser les éléments suivants :
 - Présentation détaillée et motivation de son projet d'évolution professionnelle
 - Programme et nature de la formation visée,
 - Organisme de formation sollicité,
 - Nombre d'heures requises
 - Calendrier de la formation,
 - Coût de la formation,

- Le cas échéant, si la mobilisation du CPF ne couvre pas l'ensemble des heures requises par la formation, les modalités d'absence retenues en complément par l'agent (congrés, RTT, CET...).
- **PRECISE** que les demandes seront instruites par la commission d'examen :
- Par ordre d'arrivée des dossiers de demande de formation, qui devront être complets et validés au préalable par le service des Ressources Humaines,
 - Après présentation du dossier complet par l'agent à cette même commission, qui aura lieu dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

En cas de pluralité de demandes, une priorité sera donnée aux actions suivantes :

- Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention,
 - Formation à la validation des acquis de l'expérience (V.A.E.) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (R.N.C.P.),
 - Formation de préparation aux concours et examens.
- **PRECISE** que la décision de l'autorité territoriale, d'acceptation ou de rejet de la demande, sera communiquée à l'agent dans un délai d'1 mois suivant la présentation du dossier à la commission d'examen. En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.
- **PRECISE** que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C, n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur, ainsi, seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.
- **PRECISE** que le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à **4 500,00 €**.
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ;
- **PRECISE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

4. Personnel communal – Adhésion à la convention de participation prévoyance du Centre Départemental de Gestion du Var et participation mensuelle au financement des garanties au 1er janvier 2025 (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°68 du 07 novembre 2024 a donné mandat au Centre de Gestion du Var (CDG83) pour lui permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance.

Monsieur Le Maire rappelle également que les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC), communément appelées « prévoyance », sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la PSC rend obligatoire :

- La participation financière mensuelle des employeurs publics,
- Des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de *Territoria Mutuelle* pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du Centre de Gestion du Var peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

Les principales caractéristiques de la convention de participation au 1^{er} janvier 2025 :

1- Les garanties et taux de cotisations délivrés par l'assureur sont les suivantes :

Les garanties proposées dépendent du choix de l'adhérent quant à la possibilité de souscrire à des garanties complémentaires facultatives.

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES		
INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ; ▪ Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net	1.45% TIB+NBIB+RIB
INVALIDITÉ PERMANENTE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% 	90% du revenu net	1.00% TIB+NBIB+RIB
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>) 	< 90% du revenu net	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle 	90% du revenu net	
TOTAL		2.45% TIB+NBIB+RIB

*TIB : Traitement Indiciaire Brut

*NBIB : Nouvelle Bonification Indiciaire Brut

*RIB : Régime Indemnitaires Brut

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE (L'AGENT PEUT ADHÉRER À UNE OU PLUSIEURS GARANTIES)		
COMPLÉMENT INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	NON GARANTI	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	+0.39% TIB+NBIB+RIB
PERTE DE RETRAITE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	0.46% TIB+NBIB+RIB
DÉCÈS TOUTES CAUSES	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB	0.43% TIB+NBIB+RIB
Légende : PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.		
Remarque : <ul style="list-style-type: none">▪ L'Assureur intervient en cas de maintien <u>ou</u> de suspension du Régime Indemnitaires.▪ Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que la Mutuelle doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties.		

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, les taux de cotisation notés dans le tableau ci-dessus s'appliqueront.

2 - Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur.
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

3 - Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les bulletins de paie des assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4 - Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025.

Monsieur le Maire précise enfin que les agents qui adhèreraient à ce contrat avant le 30/06/2025 n'auront pas de délais de stage ni de questionnaire médical à fournir.

Aucune observation.

AUSSI,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des assurances ;
- VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants;
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
- VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- VU l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
- VU la délibération n°68 du 07 novembre 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;
- VU la délibération n°2024-34 du 4 juillet 2024 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;
- VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 19 septembre 2024, retenant l'offre présentée par *Territoria Mutuelle* au titre de la convention de participation ;

- **VU** la délibération n°2024-48 du 3 octobre 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par *Territoria Mutuelle* au titre de la convention de participation ;
- **VU** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et *Territoria Mutuelle* ;
- **VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu lors de sa séance du 12 novembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2025.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la commission « Affaires juridiques, Assurances, Ressources Humaines » en date du 09/12/2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par *Territoria Mutuelle*, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 6 ans,
- **DECIDE** d'accorder une participation financière aux agents bénéficiaires à hauteur de 10 euros mensuels par agent à la date d'effet de la convention, soit le 1^{er} janvier 2025,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

5. Personnel communal – Suppression d'emploi – 1 Poste d'Ingénieur Principal (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Un poste d'Ingénieur Principal avait été créé pour le recrutement par portabilité de CDI d'un emploi fonctionnel de Directeur des Services Techniques.

Suite au recours gracieux de la Sous-Préfecture en date du 08 octobre 2024, il convient de supprimer ce poste :

- 1 Poste d'Ingénieur Principal

Temps Complet

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du jeudi 12 décembre 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de cet emploi.

Aucune observation.

AUSSI,

- **VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
- **VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- **VU** l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2024 ;
- **CONSIDERANT** que les besoins du service nécessitent la suppression de l'emploi permanent ci-dessus ;
- **CONSIDERANT** le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal en sa séance du 26 septembre 2024 ;

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la commission « Affaires juridiques, Assurances, Ressources Humaines » en date du 09/12/2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** de supprimer 1 emploi permanent cité ci-dessus,
- **DECIDE** de modifier en conséquence le tableau des effectifs à compter de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

6. Urbanisme – Mise en place d’astreintes financières (Rapporteur : HEMAIN Richard)

Monsieur Richard HEMAIN, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l’urbanisme expose :

Les règles d’urbanisme existent pour encadrer les aménagements de notre territoire afin de prévenir les risques, préserver l’environnement et garantir un cadre de vie harmonieux.

Les travaux ou utilisations du sol exécutés en méconnaissance des règles d’urbanisme constituent une infraction pénale.

Ces infractions sont faites soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée.

Quand elle existe, une solution à l’amiable est systématiquement proposée pour régulariser la situation mais la commune est confrontée depuis quelques temps à une recrudescence d’infractions **délibérées** au code de l’urbanisme et au plan local d’urbanisme.

Malgré les demandes de régularisation adressées aux contrevenants, certaines ne sont pas suivies d’effet. L’infraction est alors constatée par un agent assermenté qui dresse un procès-verbal à l’encontre du contrevenant puis le transmet au Procureur de la République. Celui-ci décide des suites à donner mais il est fréquent que ces poursuites n’aboutissent pas face à l’engorgement des tribunaux.

C’est pour répondre à cette problématique que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique (dite « loi engagement et proximité ») a élargi le champ de compétences du Maire en matière de police administrative afin de lutter contre les infractions au code de l’urbanisme :

Indépendamment des éventuelles poursuites pouvant être engagées par le Procureur de la République à l’égard des contrevenants, le Maire est désormais fondé à prononcer des astreintes financières.

Celles-ci sont mises en œuvre après mise en demeure de l’intéressé de régulariser son projet dans un délai déterminé. Si ce dernier ne donne pas suite ou ne régularise pas dans les conditions fixées par la mise en demeure, la Commune pourra alors appliquer des astreintes selon le tableau présenté en annexe de la présente délibération.

Ce dispositif juridique est encadré par les articles L 481-1, L 481-2, L 481-3 du Code de l’urbanisme afin de pouvoir agir rapidement contre les constructions illégales :

1) La mise en demeure – article L 481-1 du code de l’urbanisme

Le Maire peut une fois le procès-verbal d’infraction établi conformément à l’article L 481-1 du code de l’urbanisme, mettre en demeure la personne responsable de l’infraction de régulariser la situation en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité dans un délai apprécié en fonction de la nature de l’infraction et des moyens d’y remédier.

L’autorité compétente peut mettre en demeure le contrevenant soit :

- De procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l’aménagement, de l’installation ou des travaux en cause, aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée.
- De déposer selon le cas une demande d’autorisation ou de déclaration préalable visant à leur régularisation.

Le délai imparti par la mise en demeure peut être prolongé par l'autorité compétente, pour une durée qui ne peut excéder un an, pour tenir compte des difficultés que rencontre l'intéressé pour s'exécuter.

La mise en demeure peut être assortie d'une astreinte administrative.

2) L'astreinte administrative - article L 481-2 du code de l'urbanisme

L'astreinte peut être prononcée à tout moment après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, ou prolongé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations et dès la rédaction du procès-verbal d'infraction.

Le montant peut aller jusqu'à 500 € par jour de retard, modulable en fonction des travaux et de l'impact suscité par leur non-exécution, sans pouvoir excéder toutefois un plafond de 25 000€.

L'arrêté devra être motivé afin de justifier le montant appliqué (nature de l'infraction, importance des travaux de régularisation, gravité de l'atteinte...). Il devra être rappelé que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

L'autorité compétence peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

3) La consignation article L 481-3 du code de l'urbanisme

La consignation permet d'imposer à l'intéressé n'ayant pas réservé une suite favorable à la mise en demeure, de pouvoir consigner entre les mains du comptable public, une somme équivalant au montant des travaux à réaliser. Laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Pour rappel, les actes pris dans le cadre des dispositions pénales du droit de l'urbanisme sont toujours accomplis au nom de l'État. Le maire agit en qualité d'agent de l'État sous le contrôle du représentant de l'État dans le département. En conséquence, les manquements d'un maire dans l'exercice de la police de l'urbanisme sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'État.

Il est précisé que ces astreintes ne seront prononcées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les voies amiables dont dispose la Commune.

***MASBOU Bernard :** « Cela prend date à partir de quand ? L'application de la loi est-elle rétroactive. »

***HEMAIN Richard :** « Non pas de rétroactivité les décrets d'application sont parus en 2021. Il y a eu une modification de cette loi au mois d'avril nous sommes donc à jour. Nous prenons en compte les infractions soient en cours soient à venir. Pas de rétroactivité au-delà de 5 ans. »

***MASBOU Bernard :** « les barèmes sont sévères par rapport à ce qui est prévu par la loi. C'est toujours la même somme peu importe la gravité de l'infraction. »

***HEMAIN Richard :** « Aucune commune n'a voté d'astreinte en dessous de 25€. L'infraction reste de toute façon la même quelque soit sa gravité. »

***Monsieur le Maire :** « En matière d'urbanisme il n'y a pas de tolérance. »

***MASBOU Bernard :** « Est d'accord pour verbaliser mais il aurait fallu jouer sur la taille de l'infraction. »

***Monsieur le Maire :** « Pour contrôler il faut rentrer les propriétés, ce qui est parfois impossible. Comment juger si cela fait 10m² ou plus. »

***HEMAIN Richard :** « La personne a la possibilité de régulariser sa situation. L'astreinte sera utilisée en dernier recours. C'est quand la personne n'a volontairement pas régularisé. »

***KAPHAN Régis :** « L'objectif est d'inciter les administrés à respecter la loi pas de punir. »

***Monsieur le Maire :** « Après il y aura de toute façon la possibilité de poursuites judiciaires. »

***HEMAIN Richard :** « Pour nous c'est un levier. C'est un outil de dissuasion. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le dispositif des nouveaux articles L 481-1 à L 481-3 du Code de l'urbanisme concernant la mise en demeure, l'astreinte administrative et la consigne,
- **VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « engagement et proximité »,
- **VU** la délibération n°29 du 19 avril 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- **CONSIDERANT** l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les résidents et propriétaires à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et le PLU.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur Richard HEMAIN 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,
- **APRES** avis de la commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date du 09/12/2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **INSTAURE** un barème relatif à la mise en œuvre d'une astreinte prévue par les articles L 481-1 à L 481-3 du code de l'urbanisme tel que défini dans l'annexe jointe à la délibération,
- **DIT** que les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la commune,

- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

7. Enfance jeunesse - Renouvellement de la Convention de partenariat dans l'organisation et la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement avec la commune de Fréjus
(Rapporteur : RICHARD-MACCHIA Magali)

Madame RICHARD – MACCHIA Magali expose au Conseil Municipal qu'elle a été sollicitée par la commune de Fréjus afin d'accueillir au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) les enfants de Saint Jean de l'Estérel.

Madame RICHARD – MACCHIA Magali explique que la convention jointe à la présente délibération a pour objet de définir les conditions d'accueil par la commune des Adrets de l'Estérel des enfants résidents sur la partie est du territoire de Fréjus pour les temps extrascolaires, soit : les mercredis, les vacances d'automne, d'hiver, de printemps et d'été pour l'année scolaire 2024-2025.

L'A.L.S.H. accueillera ainsi :

- Les enfants de 3 à 12 ans durant les mercredis de l'année scolaire 2024/2025 à la demi-journée ou à la journée. Pour l'accueil à la demi-journée, pas de possibilité d'inscription à la restauration.

Les horaires seront les suivants :

- 07h30 à 12h00
- 13h30 à 18h30
- 07h30 à 18h30

- Les enfants de 3 à 16 ans durant :

Les vacances d'automne 2024, d'hiver, de printemps et d'Été 2025 (selon la période d'ouverture notifiée dans la DSP) de 07h30 à 18h30.

Etant précisé que l'A.L.S.H. sera ouvert :

- Du mercredi 04 septembre 2024 au mercredi 02 juillet 2025, soit 36 jours ouvrables.
- Du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 01 novembre 2024 soit 04 jours ouvrables.
- Du lundi 10 février 2025 au vendredi 14 février 2025 soit 05 jours ouvrables.
- Du lundi 07 avril 2025 au vendredi 18 avril 2025, soit 10 jours ouvrables.
- Du lundi 07 juillet 2025 au vendredi 15 août 2025, soit 28 jours ouvrables.

Le coût de la journée enfant est déterminé en fonction d'un effectif estimé et d'un nombre total de journée enfant. Le coût de la journée par enfant toutes charges comprises est donc fixé à 85 € par journée enfant pour les enfants de 3 à 16 ans.

Madame l'Adjointe au Maire précise que la commune de Fréjus :

- Aura à verser à la commune des Adrets de l'Estérel la somme de :
 - ✓ 30 € par journée enfant pour les enfants de 3 à 13 ans
 - ✓ 17 € par ½ journée
- Aura à verser à la commune des Adrets de l'Estérel la somme de :
 - ✓ 35,00 € par journée enfant pour les jeunes de 14 à 16 ans

Les familles paieront un tarif journalier sur la base du quotient familial CAF directement à notre prestataire de services.

Le paiement devra être effectué à la réception du titre de recette accompagné d'un mémoire récapitulatif des enfants inscrits pour le trimestre.

La mairie des Adrets de l'Estérel s'engage quant à elle à :

- Designer un prestataire de service pour assurer la gestion de l'A.L.S.H dans le cadre d'une DSP
- Fournir les locaux (établissements scolaires).
- Prendre en charge les frais afférents au fonctionnement (téléphone, EDF, eau).
- Prendre en charge l'entretien des locaux.
- Fournir les déjeuners et les goûters pour les enfants et l'encadrement.

Le Conseil municipal est donc invité à accepter les enfants de Saint Jean de Cannes, commune de Fréjus, à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement mis en place par la commune.

***RAOUST Jean-Paul :** « Pourquoi ne pas faire une convention sur 3 ans vue que la DSP est sur 3 ans. »

***RICHARD-MACCHIA Magali :** « La convention est annuelle au cas où nous aurions des charges imprévues supplémentaires cela permet de réévaluer les montants. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** la demande émise par la commune de Fréjus d'accueillir les enfants de Saint Jean de l'Estérel au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des Adrets de l'Estérel,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'enfance et à la jeunesse,
- **APRES** avis de la commission « Finances, Budget, Commande publique », en date du 09/12/2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** d'accepter les enfants de Saint Jean de Cannes, commune de Fréjus, à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement mis en place par la commune du :
 - Du mercredi 04 septembre 2024 au mercredi 02 juillet 2025, soit 36 jours ouvrables.
 - Du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 01 novembre 2024 soit 04 jours ouvrables.
 - Du lundi 10 février 2025 au vendredi 14 février 2025 soit 05 jours ouvrables.
 - Du lundi 07 avril 2025 au vendredi 18 avril 2025, soit 10 jours ouvrables.
 - Du lundi 07 juillet 2025 au vendredi 15 août 2025, soit 28 jours ouvrables.

En charge par la commune de Fréjus de verser à la Commune des Adrets de l'Estérel :

- ✓ 30 € par journée enfant pour les enfants de 3 à 13 ans,
 - ✓ 17 € par ½ journée,
 - ✓ 35,00 € par journée enfant pour les jeunes de 14 à 16 ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la commune de Fréjus,
 - **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
 - **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

8. Enfance jeunesse – Convention relative aux charges de fonctionnement des écoles publiques entre la commune des Adrets de l'Estérel (83600) et la Commune du Tignet (06350)
(Rapporteur : RICHARD-MACCHIA Magali)

Mme RICHARD-MACCHIA Magali, Adjointe au Maire déléguée à l'enfance et à la jeunesse expose :

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education, lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, le remboursement des charges de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et de résidence.

En accord avec la commune du Tignet, la participation annuelle allouée par la commune de résidence s'élèvera à 850 € pour les enfants du Tignet scolarisés aux Adrets de l'Estérel pour l'année scolaire 2024-2025.

La convention prend effet à compter de l'année scolaire 2024-2025 et sera renouvelable trois fois (2025-2026, 2026-2027, 2027-2028).

***FERNANDEZ Patrick :** « C'est le montant annuel ? »

***Monsieur le Maire :** « Oui c'est écrit dans la délibération : 850€ par an et par enfant. »

Plus d'autre observation.

AUSSI :

- **VU** l'article L.212-8 du Code de l'Education,
- **CONSIDERANT** l'accord existant entre la Commune des Adrets de l'Estérel et du Tignet concernant la participation annuelle de la commune du Tignet pour le remboursement des charges de fonctionnement des écoles Adréchoises,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de RICHARD-MACCHIA Magali, Adjointe déléguée à l'enfance et à la jeunesse,
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 09/12/2024,

- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération avec la commune du Tignet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée aux affaires scolaires à signer la convention relative à la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques avec la commune de le Tignet ;
- **PRECISE** que les recettes seront inscrites au budget de la commune, section de fonctionnement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires à prendre toute décision et signer tous les actes ou documents nécessaires à la parfaite exécution de la présente délibération,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-préfet de Draguignan,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**9. Budget Communal – Octroie d'une subvention complémentaire à l'Amicale des
Pompiers des Adrets de l'Estérel
(Rapporteur : KAPHAN Régis)**

Monsieur KAPHAN, Adjoint au Maire rappelle que le Conseil Municipal des Adrets de l'Estérel, par délibération n°20 en date du 7 mars 20024, avait approuvé la création d'une ligne « Réserve » d'un montant de 9.050€ pour l'octroi de subventions complémentaires aux associations qui en feraient la demande.

Monsieur l'Adjoint au Maire précise que l'Amicale des Sapeurs-Pompiers des Adrets de l'Estérel par courrier en date du 3 décembre 2024 a sollicité la commune pour obtenir une subvention complémentaire de 750€ afin de faire face à des frais exceptionnels et équilibrer leur budget annuel.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 750€ à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers des Adrets de l'Estérel qui sera déduite de la réserve votée par délibération n°20 du 7 mars 2024.

Aucune observation.

AUSSI,

- **VU** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°20 du Conseil Municipal en date du 7 mars 2024 approuvant le versement d'une subvention d'un montant de 2000€ à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers des Adrets de l'Estérel,
- **VU** la demande de subvention complémentaire adressée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers des Adrets de l'Estérel le 03 décembre 2024,

- **CONSIDERANT** qu'afin de soutenir l'Amicale des Sapeurs-Pompiers des Adrets de l'Estérel, il convient de verser une subvention complémentaire d'un montant de 750€ à cette dernière,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par KAPHAN Régis, Adjoint au Maire délégué aux finances,
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 09/12/2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 750€ à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers des Adrets de l'Estérel,
- **PRECISE** que le montant sera déduit du reliquat de la réserve d'un montant de 4.050€ votée par délibération n°20 du 7 mars 2024,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

10. Budget Communal – Modification Décision Modificative n°2 (DM2) (Rapporteur : KAPHAN Régis)

Monsieur KAPHAN, Adjoint au Maire délégué aux finances précise que nous devons procéder à des ajustements budgétaires suite à des acquisitions et des dépenses imprévues. Il s'avère que la 1^{ère} version de la DM2 présentée au Conseil Municipal précédent a été refusée par le Trésor public car elle comportait des ajustements sur des comptes de cessions d'immobilisations. Or ces comptes ne sont pas des comptes de prévisions mais uniquement de réalisations. De ce fait nous représentons la DM2 sans les comptes liés aux cessions.

Le budget primitif serait donc modifié comme suit :

Section d'investissement :

Désignation	Dépenses		recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Recettes investissement	0,00	0,00	-18 100,00	42 141,00
Chapitre 041 - opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	42 141,00
203 frais d'études				26 952,00
1328 autres subventions d'investissement non amortissable				15 189,00
021 - virement de la section de fonctionnement			-18 100,00	
Dépenses équipement	-47 240,00	71 281,00	0,00	0,00
OP101 aménagement locaux administratifs - 2184		1 000,00		
OP102 ADAP- 231		3 040,00		
OP103 CONSTRUCTION MAISON DEL'ESTEREL - 231		15 000,00		
OP113 hydrant et défense incendie - 2156		3 600,00		
OP2203 mise en conformité des bâtiments - 2131	-3 000,00			
OP42 salle des fêtes - 2188		650,00		
OP43 matériel divers locaux techniques - 2131		3 450,00		
OP60 VIDEO SURVEILLANCE - 21538		2 400,00		
OP70 investissements forestiers - 204182	-26 140,00			
OP801 grosses réparations voirie rurale - 231	-18 100,00			
Chapitre 041 - opérations patrimoniales	0,00	42 141,00	0,00	0,00
231 immobilisations corporelles en cours		26 952,00		
2112 terrains de voirie		15 189,00		
Total section investissement	-47 240,00	71 281,00	-18 100,00	42 141,00
		24 041,00		24 041,00

Section de fonctionnement :

Désignation	Dépenses		recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Dépenses fonctionnement	-21 406,00	21 406,00	0,00	0,00
Chapitre 011 - charges à caractère général	0,00	15 000,00	0,00	0,00
60632 fournitures de petit équipement		500,00		
615221 Entretien et réparations des bâtiments publics		4 300,00		
61524 bois et forêts		2 500,00		
61551 matériel roulant		800,00		
6156 maintenance		6 900,00		
Chapitre 014 - charges à caractère général	0,00	3 100,00	0,00	0,00
7392221 FPIC		3 100,00		
Chapitre 65 - autres charges de gestion courante	-3 306,00	3 306,00	0,00	0,00
65568 autres contributions	-3 306,00			
65811 redevances pour droits d'utilisation informatique en nuage		3 306,00		
023 - virement à la section d'investissement	-18 100,00			
Total section fonctionnement	-21 406,00	21 406,00	0,00	0,00
		0,00		0,00

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver cette Décision Modificative n°2 (DM2).

Aucune observation.

AUSSI :

- VU l'instruction budgétaire et comptable M-57,
- VU l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération du Conseil Municipal n°18 du 7 mars 2023 portant adoption du Budget Primitif 2024,
- VU la délibération du Conseil Municipal n°73 en date du 7 novembre 2024 portant adoption de la Décision Modificative n°2,
- **CONSIDERANT** la nécessité de redélibérer sans les comptes liés aux cessions,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de KAPHAN Régis Adjoint aux finances,
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date 09/12/2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **ADOpte** la Décision Modificative n°2 (DM2), jointe à la présente délibération, concernant le Budget Primitif de la Commune ;
- **PRECISE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°73 en date du 7 novembre 2024,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

11. Budget Communal – Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 (Rapporteur : KAPHAN Régis)

Monsieur KAPHAN, Adjoint au Maire délégué aux finances informe l'assemblée délibérante que dans l'attente du vote du budget primitif 2025, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, déduction faite de ceux imputés aux comptes 16 et 18, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par l'organe délibérant.

***REGGIANI Jean-Paul** : « Dans 2131 bâtiments publics à quoi correspond le montant ? »

***Monsieur le Maire** donne la parole à la DGS, GUESDON Sandy : « Le montant indiqué dans le 2131 correspond au total des comptes 2131 prévus dans les opérations votées au budget 2024. »

Plus d'autre observation.

AUSSI :

- **VU** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de KAPHAN Régis Adjoint aux finances,
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date 09/12/2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **AUTORISE** dans l'attente du vote du budget primitif 2025, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024 (BP 2024 + DM1 et DM2), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réalisés 2023, pour un montant de 498 410,35€ (25% x 1 993 641.40€) réparti comme suit :

Chapitre	Crédits votés 2024	Crédits ouverts dans la limite de 25%
20 - Immobilisations incorporelles	56 050,00 €	14 012,50 €
21 - Immobilisations corporelles	647 991,40 €	161 997,85 €
23 - Immobilisations en cours	1 289 600,00 €	322 400,00 €
TOTAL	1 993 641,40 €	498 410,35 €

- **PROPOSE** l'affectation des dépenses d'investissement aux articles suivants :

Chapitre	Compte M57	Crédits votés 2024	Crédits anticipés dans la limite de 25%
20 - Immobilisations incorporelles	204182 - Subventions d'équipements versées autres communes	22 860,00 €	5 715,00 €
	2041411 - Subventions d'équipements versées communes membres GFP	690,00 €	172,50 €
	203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	32 500,00 €	8 125,00 €
	2051 - Concessions et droits similaires	0,00 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2111 - Terrains nus	60 000,00 €	15 000,00 €
	212 - Agencements et aménagements de terrains	30 000,00 €	7 500,00 €
	2131 - Bâtiments publics	342 474,00 €	85 618,50 €
	2135 - Installat ^o générales, agencements, aménagements Bâtiments publics	0,00 €	0,00 €
	2151 - Réseaux de voirie	0,00 €	0,00 €
	2152 - Installations de voirie	13 883,60 €	3 470,90 €
	21538 - autres réseaux	124 950,00 €	31 237,50 €
	2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	16 600,00 €	4 150,00 €
	2157 - matériel et outillage technique	15 040,00 €	3 760,00 €
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	2 770,00 €	692,50 €
	2182 - Matériel de transport	0,00 €	0,00 €
	2183 - Matériel informatique	3 963,80 €	990,95 €
	2184 - Matériel de bureau et mobilier	32 187,00 €	8 046,75 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	6 123,00 €	1 530,75 €	
23 - Immobilisations en cours	231 - Immobilisation scorporelles en cours	1 289 600,00 €	322 400,00 €
TOTAL		1 993 641,40 €	498 410,35 €

- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice 2025 ;
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

12. Modification redevance pour occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques (Rapporteur : KAPHAN Régis)

KAPHAN Régis Adjoint aux finances rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°52 du 25 juillet 2024 avait instauré la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications et fixé les tarifs maxima correspondants.

Toutefois il s'avère que les tarifs indiqués ne tiennent pas compte de la revalorisation (coefficient d'actualisation de 1.60900) liée à l'inflation.

KAPHAN Régis Adjoint aux finances propose ainsi au Conseil Municipal de bien vouloir redélibérer à ce sujet et d'instaurer les montants « plafonds suivants » des redevances dues pour l'année 2024 à savoir :

2024	Artères* (En €/km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres installations (cabine télé, sous répartiteur) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48,27	64,36	Non plafonné	32,18
Domaine public non routier communal	1609,00	1609,00	Non plafonné	1045,85

*On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

*REGGIANI Jean-Paul : « Concernant le coefficient a t'il été calculé par l'Etat ou par vous ?

*KAPHAN Régis : « C'est l'Etat qui nous l'a donné. »

Plus d'autre observation.

AUSSI :

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
- VU le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,
- VU le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
- **CONSIDERANT** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
- **CONSIDERANT** que les tarifs indiqués dans la délibération n°52 du 25 juillet 2024 ne tiennent pas compte de la revalorisation (coefficient d'actualisation de 1.60900) liée à l'inflation,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de KAPHAN Régis Adjoint aux finances,
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 09/12/2024,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **ADOpte** les nouvelles propositions qui lui sont faites selon le tableau ci-dessus concernant la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques,
- **PRECISE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°52 du 25 juillet 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

13. Désherbage des collections de la Médiathèque des Adrets de l'Estérel (Rapporteur : DIAFERIO Juliette)

Madame DIAFERIO Juliette expose :

Pour proposer des documents de qualité, et adaptés aux usagers, la bibliothèque est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections. L'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ». Indispensable à la bonne gestion des fonds, elle concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents au nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Madame DIAFERIO Juliette rappelle que tous les documents d'une bibliothèque appartiennent au domaine public.

Ces documents doivent être sortis définitivement du patrimoine de la collectivité. Ce processus légal est indispensable.

Pour les désherber, une délibération du Conseil Municipal est donc nécessaire, car il s'agit d'actes modifiant la composition du Patrimoine de la municipalité.

Les documents retirés des collections sont désaffectés des inventaires, ils peuvent ensuite être licitement détruits ou aliénés.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexacts, ne peuvent et ne doivent pas être donnés à des associations, ils sont systématiquement détruits, on appelle cette action « mettre les documents au pilon » soit « le pilonnage ».

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque, ou qui sont présents en multiples exemplaires peuvent être donnés.

Equipés, plastifiés, cotés..., tout devra être supprimé. Une étiquette blanche sera apposée sur les marques d'appartenance à la médiathèque.

Une liste des documents qui ne font plus partie des collections de la bibliothèque sera établie à chaque désherbage.

Cette action donne ainsi une deuxième vie aux documents et s'intègre dans une politique de lecture publique et a permis également de réaménager l'espace enfants.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver ces actions de désherbage.

***DIAFERIO Juliette** précise que les ouvrages historiques de la commune ne seront jamais détruits.

***RAOUST Jean-Paul :** « Quelle est la proportion d'ouvrage en proportion de celle de l'agglomération. »

***Monsieur le Maire :** « Nous sommes dans un réseau qui permet un échange d'ouvrages sollicités par les lecteurs. La capacité ne va pas changer. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinéa 1,
- **VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2141-1,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de madame DIAFERIO Juliette, Conseillère municipale,
- **APRES** avis de la commission « Vie associative, Culture, Jeunesse et Sports, Transports » en date du 10/12/2024,
- **APRES** en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents et représentés,

- **CHARGE** la responsable de la Bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation concernant :

- les documents en mauvais état,
- les documents au contenu obsolète,
- les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque,
- les documents en exemplaires multiples.

Une liste sera dressée à chaque désherbage et conservée par la bibliothèque.

➤ **AUTORISE** la bibliothécaire à détruire les documents jugés en mauvais état. Les documents seront détruits de manière à ne plus être utilisés, donc pilonnés.

➤ **AUTORISE** le Maire à faire don des autres documents provenant de ce désherbage de la bibliothèque à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

14. Transport – Rapport d'activités 2023 du délégataire du service public de transport urbain collectif et scolaire (Rapporteur : REGGIANI Jean-Paul)

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le concessionnaire produit chaque année, à l'autorité concédante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

La compétence « transport urbain et scolaire » de la Communauté d'agglomération étant déléguée au Groupement Momentané d'Entreprises Estérel cars/Rafaël bus, celui-ci a remis à Estérel Côte d'Azur Agglomération le rapport d'activité de l'année 2023.

L'année 2023 a été marquée par la progression constante de la fréquentation des transports en commun depuis 2021 soit 51% en 3 ans.

Ce bilan a été réalisé en tenant compte des statistiques de fréquentation du réseau mais aussi de l'évolution démographique et urbaine du territoire intercommunal. L'ensemble des lignes et tous les domaines relevant de l'activité Transport (parc, technique, arrêts, démarche commerciale, gares routières, information voyageur ...) ont été revus pour développer un réseau plus performant et adapté aux besoins des usagers.

Les chiffres tendent à démontrer la performance des transports en commun sur le territoire :

- Les kilomètres réalisés s'élèvent à 2 145 252 kms (urbain, scolaire et Transport à la

Demande), soit une augmentation de 16% par rapport à 2022 ;

- La fréquentation s'élève à 2 455 429 voyages, soit une augmentation de 24 % par rapport à 2022 et 30% pendant la période estivale ;

- Les recettes atteignent 1 748 472 € TTC, soit une augmentation de plus de 27% par rapport à 2022 ;

- Le nombre de titres vendus a augmenté de 45%

- Le service a nécessité 131 Equivalents temps Plein, dont 110 agents de conduite soit une embauche de 21 personnes par rapport à 2022

- Le parc est composé de 79 véhicules dont 9 électriques.

- Le nombre de sessions sur l'application voyageurs représentent 465 551, soit une augmentation de plus de 67% par rapport à 2022 ;

- Les charges totales d'exploitation pour le délégataire sont de 11 601 563€ soit + 88% par rapport aux dépenses 2022.

Le rapport d'activité 2023 du délégataire est annexé à la présente délibération.

Par application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante.

Aucune observation.

AUSSI :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique,
- **VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 10 septembre 2024,
- **VU** l'avis de la Commission des assemblées,
- **VU** la délibération du Conseil communautaire n°141 en date du 27 septembre 2024,
- **VU** le rapport ci-annexé,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé par REGGIANI Jean-Paul Conseiller municipal,
- **PREND ACTE** du rapport 2023 du délégataire retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public de transport collectif urbain,
- **DIT** que le rapport transmis aux Maires des Communes membres sera mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **PRECISE** que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**15. Assainissement - Rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif
(Rapporteur : REGGIANI Jean-Paul)**

Monsieur REGGIANI Jean-Paul Conseiller municipal expose :

Conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Monsieur REGGIANI Jean-Paul Conseiller municipal précise que la compétence Assainissement Collectif pour les 5 communes de la Communauté d'agglomération étant délégué à la société CMESE / VEOLIA, celui-ci a remis à Estérel Côte d'Azur Agglomération les rapports d'activité 2023 au 30 mai 2024.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par une délégation de service public pour la commune de Roquebrune-Sur-Argens et en prestation de service pour les autres communes de l'Agglomération.

Ce bilan sur l'assainissement collectif a été réalisé d'après les rapports d'activité :

- Le nombre d'abonnés est de 49 831 : il est en augmentation avec une hausse de 1.3 % en 2023 par rapport à 2022 ;
- Les volumes facturés sur l'ensemble des communes sont de 9 517 901 m³ : baisse globale sur toutes les communes de la Communauté d'agglomération de plus de 6%.
- Les volumes traités sur l'ensemble des stations d'épuration ont diminué de 3.4% conséquence d'une année peu pluvieuse ;
- Le linéaire global de réseau d'assainissement est de 685 km avec une hausse de 0.4% par rapport à 2022 ;
- Les tonnages de boues évacuées sont en très légère hausse de 3% sur Fréjus Saint-Raphaël. Sur les Adrets-de-l'Estérel, le tonnage des boues produites est en hausse de 55.9% consécutive à la mise en service de la nouvelle STEP de PRE VERT ;
- Le délégataire, dans le cadre des contrats de Fréjus, Saint-Raphaël, Puget sur Argens et Roquebrune-sur-Argens a procédé au renouvellement de 2492 ml de réseau d'assainissement en 2023.
- Pour l'année 2023, le SPANC a réalisé au total 133 contrôles sur les communes de Fréjus, Saint-Raphaël, Puget sur Argens et les Adrets-de-l'Estérel contre 171 en 2022.

Le rapport d'activité annuel est annexé à la présente délibération.

Aucune observation.

AUSSI,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1413-1, L.2224-8, D.2224-1 et suivants et l'annexe VI aux articles D.2224-1, D.2224-2 et D.2224-3,
- **VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 septembre 2024,
- **VU** la délibération du Conseil communautaire n°142 en date du 27 septembre 2024,
- **VU** le rapport ci-annexé,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé par REGGIANI Jean-Paul Conseiller municipal,
- **PREND ACTE** du contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif 2023,
- **DIT** que le rapport transmis aux Maires des Communes membres sera mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **PRECISE** que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

16. Eau potable - Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (Rapporteur : REGGIANI Jean-Paul)

Monsieur REGGIANI Jean-Paul Conseiller municipal expose :

Conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Monsieur REGGIANI Jean-Paul Conseiller municipal précise que la compétence eau potable pour les 5 communes de la Communauté d'agglomération étant délégué à la société CMESE /

VEOLIA, celui-ci a remis à Estérel Côte d'Azur Agglomération les rapports d'activité 2023 au 30 mai 2024.

Ce bilan sur l'eau potable a été réalisé d'après les rapports d'activité :

- Le nombre d'abonnés est de 56 803 : il est en augmentation avec une hausse de 1.21 % en 2023 par rapport à 2022,
- Les volumes achetés au SEVE en 2023 potabilisés et mis en distribution sont en baisse de - 8.85% sur les communes de l'Agglomération.
- Les volumes vendus en 2023 sont en baisse de -6.07% sur les communes de l'Agglomération.
- Le linéaire de réseaux de desserte en 2023 (hors branchements, 980 969 ml en 2023) a augmenté de 0.24% par rapport à 2022.
- En 2023, les objectifs de rendements et de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) sont atteints pour les 5 communes d'Estérel Côte d'Azur Agglomération pour atteindre une moyenne de 90,19 % de rendement et un ILP global de 3.67 m³/j/km.
- Le délégataire dans le cadre du contrat de Fréjus, Saint-Raphaël, Puget sur Argens Roquebrune-sur-Argens et les Adrets-de-l'Estérel a procédé au renouvellement de 7 503 ml de réseau d'eau potable en 2023. Le délégataire a ainsi rempli ses obligations contractuelles.

Les rapports d'activité annuels sont annexés à la présente délibération.

Aucune observation.

AUSSI :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1413-1, L.2224-8, D.2224-1 et suivants et l'annexe VI aux articles D.2224-1, D.2224-2 et D.2224-3,
- **VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 septembre 2024,
- **VU** la délibération du Conseil communautaire n°143 en date du 27 septembre 2024,
- **VU** les rapports ci-annexés,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé par REGGIANI Jean-Paul Conseiller municipal,
- **PREND ACTE** du contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de de l'eau potable 2023,
- **DIT** que les rapports transmis aux Maires des Communes membres sera mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **PRECISE** que ces derniers seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**17. Eau potable – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE)
(Rapporteur : REGGIANI Jean-Paul)**

Monsieur REGGIANI Jean-Paul Conseiller municipal expose :

Conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Monsieur REGGIANI Jean-Paul, Conseiller municipal précise que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service concerne le Syndicat de l'Eau du Var-Est qui a délibéré sur ce rapport le 11 juillet 2024.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 septembre 2024 a émis un avis favorable sur ce rapport.

Le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération n°144 en date du 27 septembre 2024 a pris acte de ce rapport.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est donc invité à prendre acte de ce rapport.

Aucune observation.

AUSSI,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1413-1, L.2224-5, et D.2224-1 à D.2224-5,
- **VU** la délibération n°2024-008 du 11 juillet 2024 du Comité syndical du Syndicat de l'eau du Var-Est prenant acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
- **VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 septembre 2024,
- **VU** la délibération du Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération n°144 en date du 27 septembre 2024,
- **VU** le rapport ci-annexé,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur REGGIANI Jean-Paul, Conseiller municipal,
- **PREND ACTE** du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de production d'eau potable du Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE),
- **DIT** que le rapport transmis aux Maires des Communes membres sera mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **PRECISE** que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

18. Déchets - Rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets (Rapporteur : REGGIANI Jean-Paul)

Monsieur REGGIANI Jean-Paul Conseiller municipal expose :

Conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Monsieur REGGIANI Jean-Paul Conseiller municipal précise ainsi qu'Estérel Côte d'Azur Agglomération est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à l'article 5-7 de ses statuts.

A ce titre, en vertu de l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Il a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation. Conformément aux articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondantes aux indicateurs techniques et financiers du service d'élimination des déchets.

C'est un document public réglementaire qui répond à une double exigence :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service, pour favoriser leur prise de conscience des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

1. STATUT ET COMPETENCES :

La compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » est assurée par Estérel Côte d'Azur Agglomération. La compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers » est assurée par le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV).

2. TERRITOIRE ET POPULATION DESSERVIS :

Pour l'année 2023, le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, d'une superficie de 347,2 km², compte 118 630 habitants répartis sur ses 5 communes membres : Saint- Raphaël, Fréjus, Roquebrune-sur-Argens, Puget sur Argens et les Adrets-de-l'Estérel.

C'est une Agglomération qualifiée de territoire « touristique urbain » selon SINOE* du fait de l'importance du nombre de résidences secondaires qui représentent 40,1% de l'habitat total contre 55,8% de résidences principales.

Cette caractéristique nécessite une adaptation du service public de collecte des déchets ménagers avec notamment l'organisation de fréquences de passage différenciées : haute saison/basse saison.

*SINOE est un outil d'analyse principalement destiné aux collectivités territoriales pour les aider à optimiser leur politique de gestion des déchets ménagers et à améliorer leur service, notamment dans une perspective de maîtrise des coûts.

3. INDICATEURS TECHNIQUES :

3.1 : Tonnages collectés de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) :

DECHETS COLLECTIFS	TONNAGES		VARIATION (%)
	2022	2023	
Ordures ménagères (déchet enfouis)	48555	45262	-6.78
Encombrants	14943	14115	-5.54
Collecte sélective (déchet valorisables)	13905	13965	+0.43
Déchets des déchèteries (déchet valorisables)	27643	25043	-9.41
TOTAL déchets ménagers et assimilés collectés	105046	98385	-6.34

L'année 2023 marque une rupture par rapport aux années antérieures en termes de tonnages de Déchets Ménagers Assimilés collectés (DMA) par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) avec une baisse significative de 6,34 % par rapport à 2022, représentant 6 661 tonnes de DMA en moins entre 2023 et 2022.

Cette baisse des tonnages concerne tous les flux majoritaires.

- Une baisse de 3 293 tonnes sur les OMR, soit – 6,78 % ;
- Une baisse de 2 600 tonnes sur les déchèteries (hors encombrants), soit -9.41% ;

- Une baisse de 1 854 tonnes sur les déchets verts, soit -13,17% ;
- Une baisse de 828 tonnes sur les encombrants, soit – 5,54 % ;
- Une baisse de 806 tonnes sur les gravats totaux, soit -14,67%.

Par habitant, la production de déchets ménagers s'élève à 829,34 kg/hab. contre 916 kg/hab. en 2022 représentant une baisse de 9.5% en un an. Ce résultat a dépassé l'objectif fixé par le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés en 2023 à 883 kg/hab.

Ces très bons résultats pour le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets sont à mettre au compte de la mise en application de deux mesures phares décidées par Estérel Côte d'Azur Agglomération dans le cadre de son Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés :

- La revalorisation des tarifs des déchèteries communautaires au 1/01/2023, notamment pour le flux « Encombrant » qui a incité de nombreux professionnels à privilégier les déchèteries professionnelles pour le traitement de leurs déchets ;

- L'adoption d'un seuil d'exclusion du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets pour les gros producteurs de déchets qui, si elle n'a été rendue effective qu'à compter du 15/11/2023, s'est accompagnée d'importantes campagnes préalables d'information et de prévention des déchets des professionnels incitant ceux-ci à mieux trier et réduire leurs déchets.

3.2 : Taux de valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés :

Le taux de valorisation moyen pour Estérel Côte d'Azur Agglomération, en progression constante depuis 2015, est identique à 2022 avec à nouveau 54% de déchets valorisés. Ce résultat mérite une grande attention, notamment compte tenu des objectifs de 65% de déchets valorisés fixé par la loi de Transition Énergétique pour 2025, mais également en termes d'impact financier au regard des fortes hausses prévues de la TGAP.

4. INDICATEURS FINANCIERS :

4.1 : Coût et financement du service public :

Le coût total TTC du service public des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023, s'élève à 35 785 439 € soit 302 € TTC/hab. contre 280 € TTC/hab. Cela représente une variation de 8.32 % en 2023 contre 4.71% en 2022.

57% du coût total du service public des déchets ménagers correspondent aux charges de collecte et de transport contre 43% pour les charges de traitement payées au SMIDDEV qui s'élèvent à 14 717 689,57 €.

En 2023, les investissements représentent un montant de 924 688,44€ avec une dotation aux amortissements de 604 474,70 €.

Cette hausse du coût du service public s'explique par les augmentations :

- ✓ De la TGAP sur les ordures ménagères résiduelles passée de 49,50€/tonne en 2022 à 57,20€ TTC/tonne en 2023 ;
- ✓ Des coûts de traitement en raison d'un contexte économique difficile qui a entraîné une importante révision des prix pour tous les flux ;
- ✓ Du coût des fluides et de l'énergie qui impacte directement les services en régie et les révisions des marchés de collecte ;
- ✓ Le renouvellement et le renforcement de Points d'Apport Volontaire en colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes ainsi que la création de nouveaux points sur l'ensemble de son territoire en lien avec le développement de l'habitat ;

✓ Les dépenses de remise en état du broyeur et des caissons des déchèteries.

4.2 : Le taux de TEOM

Pour financer la collecte des déchets ménagers et assimilés, un taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est appliqué par zone de collecte.

Les contributions de 2022 ayant permis d'équilibrer le budget du service, les taux applicables aux communes n'ont pas évolué en 2023.

COMMUNES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Les Adrets-de-l'Estérel	12,41 →	12,41 →	12,41 →	12,41 →	12,41 →	12,41 →	12,41 ↗	13,64 →	13,64
Fréjus	12,80 →	12,80 →	12,50 ↘	10,00 →	10,00 →	10,00 →	10,00 ↗	11,23 →	11,23
Saint Raphaël	10,20 →	10,20 →	10,20 ↘	10,00 ↘	9,78 →	9,78 →	9,78 ↗	11,01 →	11,01
Roquebrune-sur-Argens	13,59 →	13,59 →	13,59 ↘	12,80 ↘	12,30 →	12,30 →	12,30 ↗	13,53 →	13,53
Puget sur Argens	10,88 →	10,88 →	10,88 →	10,88 →	10,88 →	10,88 →	10,88 ↗	12,11 →	12,11

En 2023, les contributions (TEOM, redevances spéciales pour les campings et recettes des déchèteries) se sont élevées à 38 705 214 € pour un coût total du service public de gestion des déchets de 35 785 439 €.

Estérel Côte d'Azur Agglomération ayant délégué la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), ce dernier doit également présenter un rapport.

Les rapports réalisés par Estérel Côte d'Azur Agglomération pour la collecte des déchets ménagers, et par le SMIDDEV pour le traitement, sont ici annexés et tenus à la disposition du public au siège administratif d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Le Conseil Municipal est donc invité à prendre acte de ces rapports.

Aucune observation.

AUSSI,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-17, D.2224-1 et suivants et l'annexe XIII,
- VU le décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2020 qui définit le contenu et les modalités de diffusion du rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,
- VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 septembre 2023,
- VU la délibération du Conseil communautaire n°145 en date du 27 septembre 2024,
- VU les rapports ci-annexés,

Le Conseil Municipal :

➤ **OUI** l'exposé par REGGIANI Jean-Paul Conseiller municipal,

➤ **PREND ACTE :**

✓ Du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de l'année 2023 d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,

✓ Du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de l'année 2023 pour le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV).

➤ **DIT** que les rapports transmis aux Maires des Communes membres seront mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

➤ **PRECISE** que ces derniers seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,

➤ **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

➤ **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

ANNEXES : Mail de REGGIANI Jean-Paul du 13/12/2024 et note de présentation relative à la délibération n°17 :Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat de l'Eau duVar Est (SEVE)

Questions diverses.

Aucune question diverse.

Fin de séance : 19h14

La secrétaire de séance

KAPHAN Florence

Le Maire,

Jean-Pierre KLINHOLFF